

COMMUNE de NOEUX LES MINES



**REFUS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 16/06/2026		N° AT 062 617 26 00009
Par :	SARL ETABLISSEMENT LE LOARER M. LE LOARER Thomas	
Demeurant à :	401 rue Nationale 62290 NOEUX LES MINES	
Pour :	Travaux d'aménagement	
Sur un terrain sis à :	401 RUE NATIONALE 62290 NOEUX LES MINES	
Cadastré :	AM 564, AM 565, AM 566, AM 568	

Le Maire,

Vu la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Procès-Verbal portant avis Défavorable de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 17/08/2026 ;
Vu le procès-verbal portant avis Défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 20/08/2026 ;

Considérant que l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L.141-2 et L.143-2 [...] » ;

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (Direction Départementales des Territoires et de la Mer) a prononcé un avis défavorable au regard des règles d'accessibilité ;
Considérant que la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité a prononcé un avis défavorable au regard des règles de sécurité contre l'incendie ;

ARRETE

Article UNIQUE : La demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à NOEUX LES MINES, le 22 septembre 2026

Le Maire,
Serge MARCELLAK

Par délégation du Maire,
M. Jacques SWITALSKI, Adjoint



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Affaire suivie par : Service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la CABBALR